



ACADEMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (AEPE)

(Arrêté du 02 mai 2025)

Cadre réglementaire (*examens, épreuves de certification, PFMP*) et orientations pédagogiques



Présentation générale

Le CAP Accompagnant éducatif petite enfance est le **premier niveau de qualification du secteur de la petite enfance**.

Le titulaire de ce diplôme est un professionnel qualifié qui **exerce ses activités auprès de l'enfant de moins de six ans** dans le souci constant du respect de ses besoins, de ses droits et de son individualité. Ils participent avec les autres professionnels, à la construction de l'identité et à l'épanouissement de l'enfant dans le respect des choix des parents, premiers éducateurs de l'enfant.

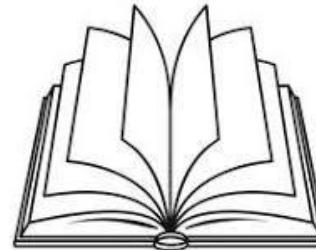
Ils conduisent des activités :

- **d'animation et d'éveil** qui contribuent à la socialisation de l'enfant, à son autonomie et à l'acquisition du langage ;
- **de soins du quotidien** qui contribuent à répondre aux besoins physiologiques de l'enfant et à assurer sa sécurité physique et affective ;
- **liées à la collaboration avec les parents et les autres professionnels** prenant en compte une dimension éthique qui permet un positionnement professionnel adapté.



Les orientations de la rénovation visent la professionnalité des titulaires du CAP AEPE par le développement de compétences permettant :

- **Une dimension éducative renforcée** dans la prise en charge de l'enfant par des contenus éducatifs répondant aux nouveaux besoins (prise en compte de l'évolution des savoirs).
- **Un positionnement professionnel** adapté aux situations diverses.
- **Une vision globale, interactive et dynamique du développement du jeune enfant** par compétences accrues en matière d'activités d'éveil et d'animation.
- La participation à **l'accompagnement à la parentalité**, à la **prévention des perturbations** du lien aux enfants par une sensibilisation au travail en équipe, à l'échange régulier avec chaque parent, aux enfants en situation de handicap, aux **nouvelles formes de parentalité**, à **l'égalité filles -garçons**, à **la lutte contre les stéréotypes**.



Le référentiel de formation au CAP Accompagnant éducatif petite enfance est organisé en **trois blocs de compétences** correspondant à trois unités certificatives :

- *accompagner le développement du jeune enfant (EP1)*
- *exercer son activité en accueil collectif (EP2)*
- *exercer son activité en accueil individuel (EP3).*

Le **référentiel de certification** s'articule autour de **compétences communes** aux différents contextes d'exercice professionnel et de **compétences spécifiques** à chacun d'eux.

Les compétences communes **transversales** sont repérées de T1 à T5, celles de **réalisation**, de RC1 à RC4. Les compétences **spécifiques aux secteurs d'activité** sont identifiées RS1 à RS5.

Bloc	Activités	Compétences
BLOC 1 Accompagner le développement du jeune enfant	<p>Accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages</p> <p>Prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne</p>	<p>T1 - Recueillir les informations, s'informer sur les éléments du contexte et de la situation professionnels à prendre en compte</p> <p>RC1 - Mettre en œuvre les conditions favorables à l'activité libre et à l'expérimentation dans un contexte donné</p> <p>RC2 - Mettre en œuvre des activités d'éveil en tenant compte de la singularité de l'enfant</p> <p>T2 - Adopter une posture professionnelle adaptée</p> <p>RC3 - Réaliser les soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages</p> <p>RC4 - Appliquer des protocoles liés à la santé de l'enfant</p>
BLOC 2 Exercer son activité en accueil collectif	<p>Inscrire son action dans le réseau des relations enfant-parents-professionnels</p> <p>Exercer son activité en Ecole maternelle</p> <p>Exercer son activité en EAJE et en ACM</p>	<p>T3 - Établir une relation privilégiée et sécurisante avec l'enfant</p> <p>T4 - Coopérer avec l'ensemble des acteurs concernés dans un but de cohérence, d'adaptation et de continuité de l'accompagnement</p> <p>RS 1 - Assurer une assistance pédagogique au personnel enseignant</p> <p>RS2 - Assurer des activités de remise en état des matériels et locaux en école maternelle</p> <p>T5 - Organiser son action</p>
BLOC 3 Exercer son activité en accueil individuel	Exercer son activité à son domicile, celui des parents ou en maison d'assistants maternels	<p>RS4 - Assurer les opérations d'entretien du logement et des espaces réservés à l'enfant</p> <p>RS5 – Élaborer des repas</p> <p>RS3 - Négocier le cadre de l'accueil</p>

Volume horaire de référence (55 semaines d'enseignement, 14 semaines de PFMP et 3 semaines d'examen (BO n° 1 du 3-1-2019)

	Première année		Deuxième année	
GRILLE BOEN		Horaires élèves hebdomadaire		Horaires élèves hebdomadaire
Enseignements professionnels	333,5 h	11,5 h	312 h	12 h
CI français	43,5 h	1,5 h	39 h	1,5
CI mathématiques	43,5 h	1,5 h	39 h	1,5 h
Chef d'oeuvre	87 h	3 h	78 h	3 h
PSE	43,5 h	1 h + 0,5 h (si SST)	26 h	1 h
Consolidation, accompagnement personnalisé et accompagnement au choix d'orientation	101,5 h	3 h	91 h	3 h

Répartition PLP STMS / BTSE

	Première année		Deuxième année	
	Horaires élèves hebdomadaire		Horaires élèves hebdomadaire	
Enseignements professionnels	333,5 h 29 semaines	11,5 h	312 h 26 semaines	12 h
		STMS	BSE	STMS
BLOC 1 Accompagner le développement du jeune enfant	226 h	7 h	160 h	6h
BLOC 2 Exercer son activité en accueil collectif	52 h	1 h	0,5 h	1h
BLOC 3 Exercer son activité en accueil individuel	55,5	0,5h	2,5 h	1h
TOTAL		8,5 h	3h	8 h
				4 h



NOUVEAU!

Arrêté du 02 mai 2025



- L'arrêté du **2 mai 2025** modifie l'arrêté du 30 novembre 2020.
- Cet arrêté avec les annexes PFMP et définitions d'épreuves modifiées **précise les exigences de PFMP et d'expérience professionnelle pour l'ensemble des candidats.**
- Objectif = Renforcer la professionnalisation du diplôme pour mieux répondre aux besoins des structures d'accueil de la petite enfance, en particulier pour les enfants de 0 à 3 ans.
- L'arrêté du 2 mai 2025 modifie les **modalités d'évaluation** et les exigences de formation du CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance (AEPE), avec une **priorité donnée à l'expérience auprès des enfants de moins de 3 ans.**
- **La durée de 3 semaines auprès des 0/3 ans** est notamment précisée et **exigée pour se présenter à l'EP1.**



Ces changements s'appliqueront dès la session d'examen 2026.

- **Focus sur les enfants de 0 à 3 ans**
→ Répondre aux besoins spécifiques des crèches et micro-crèches.



- **Réponse aux recommandations du Conseil supérieur de l'éducation**
→ L'arrêté 2025 s'appuie sur un avis officiel du 1er avril 2025.

- **Clarification des modalités d'évaluation et égalité de traitement**
→ Harmonisation nationale des pratiques d'évaluation en précisant les attentes sur les fiches et les profils des membres du jury.

- **Professionnalisation accrue**
→ Expérience terrain exigée pour valider les compétences par l'ajout d'une attestation de PFMP ou d'expérience professionnelle qui vise à garantir que les candidats ont une expérience concrète auprès des enfants, notamment les plus jeunes (0-3 ans).

	Arrêté du 30 novembre 2020	Arrêté du 02 mai 2025
Entrée en vigueur	Session d'examen 2021	Session d'examen 2026
Epreuve EP1 (UP1) Accompagner le développement du jeune enfant	Epreuve orale (2 fiches supports: soin du quotidien + accompagnement éducatif) Coefficient 7	Obligatoirement centré sur le public enfant 0-3 ans
Modalités d'évaluation	Exposé + entretien (25 min) fiches supports présentant un contexte et des activités Absence de fiche = épreuve non valide	Justificatif requis : une attestation de PFMP ou expérience professionnelle auprès de cette tranche d'âge Absence d'attestation = épreuve non valide
Composition des jurys	2 enseignants de la spécialité ou 1 enseignant + 1 professionnel	Priorité à la présence d'un professionnel dans le jury ou bien 2 enseignants de spécialité
Annexes réglementaires	Annexe IV c Annexe V	Annexe I Annexe II



☞ Pour l'épreuve EP1 « Accompagner le développement du jeune enfant »

En l'absence de présentation de la **fiche** relative à l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages, lors de la situation d'évaluation N°1 en centre de formation et/ou de l'**attestation de PFMP** relative au contexte d'intervention choisi **auprès des enfants de 0 à 3 ans**, le candidat ne sera pas autorisé à passer l'épreuve. La mention « **NON VALIDE** » sera attribuée à l'épreuve. En conséquence, **le diplôme ne peut pas être délivré**.

Modalités :

- **14 semaines** des PFMP (32 h / semaine) soit **448h minimum**

1^{ère} année : 7 semaines (3+4) 2^{ème} année : 7 semaines (3+4)

- au moins **3 périodes de PFMP complémentaires**

- PFMP dans au moins **deux structures d'exercice professionnel différentes**

- Une de ces périodes doit être **obligatoirement** réalisée auprès des **enfants de moins de 3 ans, pendant une durée minimale de 3 semaines.**

Recommandations

- 1) **En première année :** 7 semaines de stages sont effectuées en 2 périodes de 3 ou 4 semaines consécutives
La première à partir de janvier pour avoir le temps d'aborder les connaissances essentielles telles que la bientraitance, le secret professionnel, la seconde avant ou après les vacances de printemps.
- 2) **En deuxième année :** 7 semaines de stages sont effectuées en 2 périodes de 3 ou 4 semaines consécutives.
Elles seront réparties de manière à permettre la réalisation de la première avant les vacances de février et la seconde avant fin mai.

Il est fortement préconisé de les répartir de la manière suivante **en deuxième année** :

- 3 ou 4 semaines consécutives dans un EAJE ou dans un contexte d'intervention à domicile auprès d'enfants de moins de 3 ans ; (S2 EP1)
- 3 ou semaines consécutives dans une structure d'accueil collectif pour enfants de moins de 6 ans (S2 EP2)

Proposition de répartition des PFMP :

PFMP en 1^{ère} année : école maternelle 4s + AMA (MAM ou à domicile) 3s

PFMP en 2^{ème} année : EAJE 4 semaines consécutives (EP1) + 3 semaines consécutives accueil collectif (EP2) « fortement recommandé » cf référentiel

- **Etablissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) :**
établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits "crèches collectives" et "haltes-garderies", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits "services d'accueil familial" ou "crèches familiales"
établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits "crèches parentales" , établissements d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de 2 ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants »* , établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à 10 places, dits "micro-crèches"
- **Accueil Collectif pour Mineurs (ACM)** : centres de vacances ou de loisirs (uniquement pendant les vacances scolaires)
- **Ecole Maternelle** (autorisation de l'IEN 1D)
- **Assistant maternel agréé** ou Maison d'Assistants Maternels (MAM)
- **Organisme de service à la personne** offrant des prestations de garde d'enfants agréés pour la garde d'enfants de moins de 3 ans
- **Pouponnières** à caractère social, **centres maternels**

*La loi de 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de la scolarité obligatoire de 6 à 3 ans. La loi du 2 avril 2024 pérennise les jardins d'enfants existants qui sont gérés ou financés par une collectivité publique.

ATTENTION !

Problématique des PFMP en ACM car uniquement le mercredi ou sur les vacances scolaires, et en garderie péri scolaire.

Conditions pour un stage auprès d'un assistants maternels agréés (AMA) à domicile ou en MAM :

- l'assistant maternel est agréé par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfant(s) depuis au moins cinq ans
- l'assistant maternel a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite enfance (arrêté du 22/11/2007) jusqu'en 2017 ou détient les unités U1 et U3 du CAP Accompagnant éducatif petite enfance (arrêté du 22 février 2017) ou est titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou d'un diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance inscrit au RNCP d'au moins de niveau III.
- L'AMA doit demander une autorisation écrite aux parents employeurs pour prendre un stagiaire
- Il est fortement préconisé que le positionnement des élèves en PFMP auprès des AMA doit se faire par l'équipe pédagogique en lien avec les relais petite enfance si possible. Pas de PFMP auprès des personnes de connaissance de l'élève. (famille, amis...).

L'attestation d'honorabilité

C'est un document qui garantit que les personnes qui interviennent auprès de mineurs n'ont pas de condamnation définitive portant incapacité à exercer, inscrite sur le casier judiciaire ou au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJ AISV).

L'attestation d'honorabilité permet aussi d'indiquer si la personne qui intervient auprès de mineurs est mise en examen ou fait l'objet d'une condamnation non définitive portant incapacité à exercer.

Les élèves stagiaires et les apprentis mineurs ne sont pas soumis à l'obligation de demander une attestation d'honorabilité.

La demande d'une attestation d'honorabilité se fait par voie dématérialisée sur le site dédié :

<https://honorabilite.social.gouv.fr/>

À noter

Cette nouvelle modalité de contrôle des antécédents judiciaires est en cours de déploiement à l'échelle nationale :

- depuis le 31 mars 2025, la demande d'attestation d'honorabilité concerne les personnes exerçant sur 29 départements
- pour l'automne 2025, l'ouverture de la demande d'attestation est prévue à l'ensemble du territoire national.

Ressources documentaires

- Rapport de la commission des 1000 premiers jours de l'enfant (septembre 2020)
<https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-des-populations/1000jours/>
- Rapport de l'IGAS sur la qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches (mars 2023)
<https://www.igas.gouv.fr/Qualite-de-l'accueil-et-prevention-de-la-maltraitance-institutionnelle-dans-les>
- Rapport de Sylviane Giampino : Développement du jeune enfant, mode d'accueil, formation des professionnels (mai 2016)
<https://solidarites.gouv.fr/rapport-de-sylviane-giampino-developpement-du-jeune-enfant>
- Guide ministériel : Les EAJE
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-ministeriel-eaje_pmi_avril-2017.pdf
- Enquête sur les modes de garde et d'accueil des jeunes enfants (DREES-2021)
<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/la-part-des-enfants-de-moins-de-3-ans-confies>

- **Arrêté du 2 mai 2025** modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance
- **Arrêté du 30/11/2020** portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance
- Rectificatif au J.O. N° 304 du 17/12/2020, rétablissant l'annexe IVc relative à la définition des épreuves, suite à une erreur de publication.
- **BO n° 1 du 3-1-2019 grille horaire en CAP**
- **Arrêté du 21 novembre 2018** modifié relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle
- **Circulaire n° 2020-002 du 15 janvier 2020** relative à la mise en oeuvre du CAP en 1, 2 ou 3 ans
- **Arrêté du 30 août 2019 modifié** : modalités d'évaluation des épreuves obligatoires générales communes à l'ensemble des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle
- **Modalités d'évaluation du chef-d'œuvre** : Arrêté du 28 novembre 2019 et circulaire n°2020-039 du 14 février 2020
- **Bulletin officiel spécial n°5 du 11 avril 2019** : programmes de l'enseignement général
<https://eduscol.education.fr/94/j-enseigne-au-lycee-professionnel>

Références réglementaires

- **Arrêté du 30 novembre 2020**
[Journal Officiel – CAP AEPE 2020](#)
- **Arrêté du 2 mai 2025**
[Journal Officiel – CAP AEPE 2025](#)
- **Avis du Conseil supérieur de l'éducation – 1er avril 2025**
[Bulletin officiel de l'Éducation nationale](#)